

## Projet de loi pour une République Numérique : le Sénat supprime la notion de secret des affaires au sein de l'open data

Adopté en début d'année par l'Assemblée nationale (cf. CP du 27/01/2016), le projet de loi pour une République numérique est discuté en séance publique depuis hier. 631 amendements ont été déposés sur le texte issu des travaux en commissions.

L'examen du texte se poursuit aujourd'hui. Au moment où nous bouclions cette édition, un débat a eu lieu sur la notion de "secret des affaires" dans le Code des relations entre le Public et l'Administration, présente dans l'article 4 qui élargit le champ de la publication obligatoire de documents administratifs (open data). Un amendement du sénateur Jean-Pierre SUEUR en ce sens a ainsi été adopté. "Il serait déplacé d'introduire cette notion par le biais de ce texte car cela emporterait une confusion juridique" a estimé lors des débats Mme Axelle LEMAIRE, secrétaire d'Etat au numérique, citant les détails d'un marché public qui ne seraient pas disponibles "alors que c'est le cœur même de cette notion de donnée d'intérêt général".

Sur les thématiques liées au secteur des médias et de la communication, notons notamment le dépôt par la sénatrice Catherine MORIN-DESAILLY, présidente de la commission des affaires culturelles, de plusieurs amendements, dont l'un sur l'article 22 proposant des obligations spécifiques s'attachant au statut du moteur de recherche et conférant à l'Autorité de la Concurrence des mesures conservatoires en cas d'abus de position dominante (cf. CP du 25/04/2016). Google est clairement visé. D'autres sénateurs militent sur le même article pour une définition de la qualité de l'annonceur.

Concernant les délits de presse, l'amendement présenté par M. Jean-Pierre GRAND (LR) après l'article 34 a pour objet d'augmenter le délai de prescription des délits de presse sur Internet, de 3 mois à 1 an, prévus dans la loi du 29 juillet 1881.

Concernant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), M. Jean-Pierre SUEUR entend rétablir une disposition votée par les députés, mais revue à la baisse par la Commission des lois (1,5 million d'euros maximum), octroyant un pouvoir de sanction qui ne peut excéder 20 millions d'euros ou, dans le cas d'une entreprise, 4 % du chiffre d'affaires annuel total au niveau mondial réalisé lors de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel le manquement a été commis, si ce montant est plus élevé.

### Le délai de mise à disposition gratuite sur Internet des écrits scientifiques toujours en débat

L'article 17 très débattu à l'Assemblée nationale vise à favoriser le libre accès aux publications scientifiques de la recherche publique en permettant aux auteurs, "même en cas de cession exclusive à un éditeur", "de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique" leurs écrits scientifiques.

Si les députés avaient également ajouté la "liberté de panorama", nouvelle exception au droit d'auteur qui permettra aux particuliers de diffuser des photos de bâtiments ou sculptures protégés à des fins non lucratives, un amendement de M. Cyril PELLEVAL (LR) visé à supprimer les restrictions à des fins non lucratives et à des fins non commerciales sur cet article 18 Ter. A l'inverse, un amendement de MM. Yves ROME et Jean-Pierre SUEUR vise à étendre la liberté de panorama à

toute personne physique ou morale pour tout usage.

Notons que le gouvernement a déposé un amendement supprimant l'article 18 bis, référant la fouille de textes et de données (TDM - Text and Data Mining). Le gouvernement s'oppose à toute disposition à ce sujet alors qu'une telle exception au droit d'auteur n'est pas autorisée par la directive de 2001 actuellement en vigueur et que cette question doit prochainement être débattue à Bruxelles dans le cadre de la révision de ladite directive qui réfère. A l'Assemblée, un amendement de Mme Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET a ajouté l'article 18 Bis qui, dans le cadre d'une exception au droit d'auteur, permet de réaliser des "copies ou reproductions numériques" de "textes et de données" ou de bases de données pour en permettre "l'exploration" "pour les besoins de la recherche publique". Cette disposition inquiète les éditeurs souhaitant rester pour ces usages dans un cadre contractuel et non dans celui d'une exception. Au Sénat, un amendement adopté en commission remplace cette exception par une interdiction de clause "interdisant la fouille électronique" de publications scientifiques dans les contrats de commercialisation des éditeurs.

Concernant la portabilité des données, plusieurs sénateurs Les Républicains demandent la suppression de l'article 21 qui prévoit un droit pour tous les consommateurs à la récupération et à la portabilité de leurs données stockées en ligne.

### **Le CNNum appelle les parlementaires à soutenir l'open data**

A l'occasion du débat au Sénat, le Conseil national du numérique (CNNum) s'inquiète de certaines dispositions du texte "qui sont en décalage avec les ambitions affichées par la France en matière d'open data". Pour le CNNum, le texte adopté en Commission des lois "pourrait avoir pour effet de ralentir le développement de l'open data en multipliant les voies de dérogations, voire de complexifier le travail des administrations désireuses de libérer leurs données". Le CNNum appelle donc les parlementaires "à se saisir pleinement de ces sujets" à l'occasion de l'examen du projet de loi pour une République numérique, "et à proposer des pistes d'amélioration".